ARRÊTÉ

DE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CRÉATION (OU REPRISE) D’UNE ENTREPRISE

DE M ..................................

*GRADE*

Le Maire *(ou le Président)* de …………..……,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la demande écrite de mise en disponibilité pour créer *(ou reprendre)* une entreprise en date du ………………, présentée par M ……………… pour une durée de …… à compter du ………………,

Considérant que l’exercice de cette activité privée est compatible d’un point de vue déontologique avec les fonctions précédemment exercées, *(\*)*

Considérant que la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ne peut excéder au total deux années,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : A compter du ………………., M ……………… est placé*(e)* en disponibilité pour créer *(ou reprendre)* une entreprise pour une durée de ……. *(2 ans maximum)*, soit jusqu’au ………………. inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M ……………… ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l’avancement et à la retraite.

Toutefois, l’agent exerçant une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, il pourra conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

La conservation des droits à avancement est subordonnée à la transmission annuelle par l’agent, des pièces justifiant l’exercice d’une activité professionnelle. Dans le cas présent, cette transmission devra intervenir au plus tard le ……………..( *ou* au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité).

A défaut de transmission, l’agent ne pourra pas prétendre à la conservation de ses droits à avancement sur la période concernée.

**ARTICLE 3** : *Si la disponibilité a été accordée directement pour une période de deux ans, celle-ci n’est pas renouvelable à son terme*La présente disponibilité étant accordée pour une période de deux ans, elle ne pourra pas être renouvelée au terme de cette durée, l’intéressé*(e)* pourra néanmoins solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder une durée totale maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

*Si la disponibilité a été accordée pour une période de moins de deux années, celle-ci pourra être renouvelée dans la limite de deux ans* Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite totale de deux années. Une fois cette durée atteinte, l’intéressé*(e)* pourra solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible mais il ne peut excéder unedurée totale maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

ARTICLE 4 : L'intéressé*(e)* devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

**ARTICLE 5** : Au cas où M ……………… se propose d’exercer une activité professionnelle privée autre que celle pour laquelle la disponibilité a été accordée, l’intéressé*(e)* devra en informer par écrit au l’autorité territoriale.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé*(e)* et dont ampliation sera transmise au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la Collectivité.

Fait à …………… le …………….,

Le Maire *(ou le Président)*,

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...................

Signature de l’agent :

*(\*) Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, le contrôle déontologique incombe désormais à l’autorité territoriale, qui devra en cas de doutes sérieux, saisir sans délai le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique devra saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.*